

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. S. PATUREAU, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. Ch. FERDINAND, Mme M. BOURGEOIS, Mme C. GETTEMANS, Conseillers;

FIN-TAX/20221219/8

LE CONSEIL en séance publique :

484.111 - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1^o et 249 à 256;

Vu le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7^o selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17.12.2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29.11.2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29.11.2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.12.2022;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, 1730 centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation



01314200000011

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 20 décembre 2022

Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU